



Luxembourg, le 10 octobre 2023

**Monsieur Marc HANSEN**  
**Ministre aux Relations**  
**avec le Parlement**  
**LUXEMBOURG**

**Objet :    Prise de position de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, à la pétition n° 2564 de Monsieur Patrick Hennes au sujet de l'abrogation de la loi du 21 juin 1867 portant approbation du traité de Londres du 11 mai 1867.**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, à la pétition sous objet.

Je vous prie de bien vouloir transmettre la prise de position à la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre,  
Ministre d'État

Jeff FETTES  
Premier Conseiller de Gouvernement



## Prise de position de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État relative à la pétition n°2564

La pétition ordinaire sous revue revendique l'abrogation de la loi du 21 juin 1867 portant approbation du traité de Londres du 11 mai 1867. Le pétitionnaire invoque que la loi d'approbation en question devrait être officiellement abrogée étant donné que le traité de Londres fut entretemps dénoncé par le Grand-Duché de Luxembourg.

Il y a lieu de noter tout d'abord qu'avant l'entrée en vigueur de la Constitution révisée du 1<sup>er</sup> juillet 2023, toute dénonciation de traité international fut actée par la signature et l'envoi d'un instrument de dénonciation par le Grand-Duc. Aucune loi d'abrogation n'était dès lors nécessaire afin de valablement dénoncer un traité. Il s'ensuit que le traité de Londres fut légalement dénoncé sans que la loi du 21 juin 1867 portant approbation du traité de Londres n'a dû être officiellement abrogée.

Il sied cependant de mentionner que suite aux révisions constitutionnelles ayant pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023, la Constitution luxembourgeoise dispose dans son article 46 que « *le Grand-Duc fait et défait les traités. Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi. Ils sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.* » Je puis par conséquent informer le pétitionnaire que toute dénonciation de traité international après l'entrée en vigueur de la Constitution révisée sera désormais actée par l'approbation d'une loi.

À titre d'information complémentaire, j'aimerais également citer en l'espèce l'article 59 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 disposant que:

1. « *Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et :*
  - a) *S'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou*
  - b) *Si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.*
2. *Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.* »

Luxembourg, le 9 octobre 2023